

ARRETE PERMANENT numero 2024-04
autorisant l'ouverture
et l'utilisation du terrain multisports de Monestiés
sis au lieu dit «Route des Ecoles »

Le Maire de la Commune de MONESTIES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-5,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1, L.2, R.48-1 à R.48-5 et L.49,
Vu le Code Pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,
Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du terrain multisports dit « City Stade » sis Route des Ecoles à Monestiés,
Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2024 après avis favorable du rapport de contrôle du 24 octobre 2023 réalisé par C.S. Contrôle domicilié 16 impasse Charles Despiou 34500 Béziers sous la référence R2401-32, le terrain multisports de Monestiés dit « City-Stade » sis « Route des Ecoles » sera ouvert.

Article 2 :

L'accès et l'utilisation du City Stade sont autorisés au public tous les jours y compris les week-end et jours fériés à partir de 9 heures et jusqu'à 20 heures. Le site étant dépourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.
La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonnes utilisations, d'entretien et du respect du voisinage.
L'utilisation du City Stade est interdite en cas de grosses intempéries.
Le terrain multisports est ouvert au public et mis à disposition pour des activités périscolaires, extra-scolaires et aux établissements scolaires pendant les temps scolaires.

Article 3 :

Le city stade permet l'initiation et la pratique du football, du hand-ball et du basket-ball.
Les utilisateurs doivent être munis des équipement adaptés et appropriés aux pratiques sportives citées ci-dessus.
L'absence d'équipements adaptés entraine la responsabilité pleine et entière de l'usager.
Les chaussures à crampon sont interdites.
Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite: Rollers, planches à roulettes, deux roues, quatre roues, boules de pétanque.
En aucun cas, la commune ne saurait être responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 4 :

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour des activités sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes.

Article 5 :

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du city stade.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur, à deux et quatre roues sont strictement interdits. Seuls et à titre exceptionnel, les services municipaux et les services de secours sont autorisés à y pénétrer.

- Il est interdit de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation du Maire.
- L'accès au city stade est interdite aux animaux, même tenus en laisse.
- L'utilisation d'appareils sonores est interdite dans cet espace afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains.
- Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des lieux soit respecté. *(Cet équipement n'est pas prévu pour les enfants de moins de 36 mois).*
- Il est interdit de consommer des boissons et des aliments sur l'aire de jeux.
- Il est interdit d'y pénétrer avec une cigarette. Aucun détritux ne sera accepté sur le site.
- Il est interdit de grimper sur la structure ou les filets.
- Il est interdit de se suspendre au cercle de basket.

Article 6 :

La pratique du sport doit être faite en respectant les autres et le matériel mis à la disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi et pour les autres. Les pratiquants doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels à autrui.

La commune propriétaire de l'équipement décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 7 :

En cas de détériorations, de dégats ou d'obstacles sur le city stade, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations sont tenus d'avertir la mairie au 05 63 80 14 00 dès la première heure d'ouverture du secrétariat ou en cas d'urgence la gendarmerie.

Le non-respect de l'arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de gendarmerie de Monestiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Monestiés, le 30 décembre 2023

